

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**COMMUNE D'ALLAN**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 04 juillet 2023**

Nombre de membres afférents : 18  
En exercice : 11 Qui ont pris part à la délibération : 15  
Date de la Convocation : 29/06/2023  
Date d'affichage : 29/06/2023

L'an deux mille vingt- trois et le quatre juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : GAUTHIER Laurent- Laure DUCHAMP- David MAGNET- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Nathalie MARECHAL- Christophe GRANGER - Alexandra CHABANIS- Daniel PEYROL

Excusés : Jean- Michel GAMORE (pouvoir donné à Christophe GRANGER)- Céline POIRRIER (pouvoir à Aurélie SYLVESTRE) - Joël MALIGNIER (pouvoir à Laurent GAUTHIER) – Jean-Luc MONTAGNER (pouvoir à Nathalie MARECHAL) – Mylène DELORME- Jean GRANGER- - Véronique AUGIZEAU

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2023-056 : Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le restaurant Café Laurette**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'occupation du domaine public de Monsieur Stéphane Berger, gérant du restaurant « Café Laurette » pour l'utilisation des espaces publics de la Commune notamment le trottoir et la place du Lavoisier (couverte/non couverte).



La convention a pour objectif de permettre au propriétaire du restaurant d'installer sur le domaine public les équipements nécessaires son activité dans le respect des obligations fixées dans la convention et contre le paiement d'une redevance d'occupation fixée à hauteur de 250€ par année exigible à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**AUTORISE** la signature de la convention d'occupation du domaine public avec le Café Laurette

Yves COURBIS,

Maire



Christophe GRANGER

Secrétaire de séance



POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



## Convention d'occupation du domaine public

### ENTRE

La Commune

Représentée par son Maire Yves COURBIS, autorisé par délibération du 04 juillet 2023

Ci-après dénommée La Commune d'ALLAN

D'UNE PART,

### ET LE SOUSSIGNE

Monsieur Stéphane BERGER gérant du restaurant « Chez Laurette ».

Ci-après dénommée l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public sur le trottoir devant le bar-restaurant, sur la place du lavoir et de l'espace couvert du lavoir pour l'installation de tables, chaises, fauteuils, parasols et/ou pergola.

### ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Commune s'engage à nettoyer en début et fin de saison les espaces publics tels que mentionnés à l'article 1.

A charge pour l'occupant de laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'occupant est autorisé à installer des tables et des chaises. Quant aux parasols et/ou pergolas, ils devront être de qualité et non publicitaires. Ils devront faire l'objet d'un accord préalable donné par la Commune. L'espace du lavoir (couvert et découvert) devra être totalement libre d'accès chaque 1<sup>er</sup> week-end de septembre pour la fête votive.

L'occupant n'est pas autorisé à utiliser l'éclairage public pour des conditions de sécurité mais il peut installer ses propres matériels en veillant à la sécurité des biens et des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

La Commune pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le retrait immédiat des installations sera prononcé si ceux-ci ont entraîné la dégradation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage à fournir à la commune son attestation d'assurances couvrant tous ses risques.

#### **ARTICLE 6- REDEVANCE**

Une redevance d'un montant de 250 € par an est demandée à l'occupant par l'émission d'un titre de recettes avant l'ouverture de la saison dès l'ouverture du restaurant et pour les années suivantes à compter du 1<sup>er</sup> avril.

#### **ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

#### **ARTICLE 8 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

## ARTICLE 9 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général et de préservation de la qualité de vie du voisinage. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Fait ALLAN, le  
Pour l'occupant

Pour la Commune d'ALLAN

Le Maire,  
Yves COURBIS

